

# VD\_OMNI PE.2018.0148 vom 8. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0148](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0148)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0148 du 8 janvier 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0148 del 8 gennaio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus de renouveler l'autorisation de séjour d'une ressortissante turque mariée à un compatriote, titulaire d'une autorisation d'établissement. Le couple perçoit l'aide sociale depuis plus de sept ans, situation qui ne devrait pas se modifier prochainement. La recourante n'a jamais travaillé en Suisse et ne semble pas sur le point de trouver un emploi. Elle se prévaut de problèmes médicaux mais n'établit pas que son état de santé s'est dégradé depuis que l'office AI lui a reconnu une pleine capacité de travail, en 2016. Quant au recourant, âgé de 61 ans, il ne travaille plus depuis près de huit ans. Le risque concret de maintien de la dépendance aux services sociaux fait ainsi obstacle à la prolongation du titre de séjour. Sous l'angle du droit au respect de la vie familiale, l'intérêt public à éloigner la recourante de Suisse l'emporte sur son intérêt privé à y rester, compte tenu de sa dépendance de l'aide sociale, de sa faible intégration et du fait qu'un retour en Turquie ne paraît pas insurmontable. Son conjoint pourra la suivre dans ce pays ou entretenir sa relation avec elle malgré la distance, grâce aux moyens de communication modernes et à des visites touristiques. Recours rejeté. Recours au TF admis (2C\_95/2019 du 13 mai 2019).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur le refus de renouveler l'autorisation de séjour qui a été délivrée à la recourante pour lui permettre de vivre auprès de son mari, au bénéfice d'une autorisation d'établissement. L'autorité intimée fonde sa décision sur la dépendance du couple à l'aide sociale. a) Selon l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. Toutefois, à teneur de l'art. 51 al. 2 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 43 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEtr. L'art. 62 al. 1 let. e LEtr prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, notamment lorsque l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte

des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme compte tenu des capacités financières de tous les membres de la famille. Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut envisager qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur. L'art. 62 al. 1 let. e LEtr ne prévoit toutefois pas que la personne dont il est question de révoquer l'autorisation de séjour dépende " durablement et dans une large mesure " de l'aide sociale, au contraire de l'art. 63 al. 1 let. c LEtr s'agissant de la révocation de l'autorisation d'établissement (arrêts du Tribunal fédéral [TF] 2C\_923/2017 du

### **E. 3**

Les recourants estiment que la décision attaquée viole leur droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est garanti par l'art. 8 CEDH. a) L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition. Il n'y a cependant pas d'atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 144 I 91 consid. 4.2 p. 96; 140 I 145 consid. 3.1 p. 147; TF 2C\_923/2017 précité consid. 5.1). En l'occurrence, la recourante peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH sous l'angle de la protection de la vie familiale, dès lors que son époux, avec lequel elle fait ménage commun depuis son arrivée en Suisse, est au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Même s'il possède la nationalité turque, le recourant est établi depuis 46 ans en Suisse, où vivent ses enfants nés d'une précédente union, de sorte qu'il possède des attaches certaines dans notre pays. Il convient donc de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Indépendamment de l'application de cette disposition, le refus de renouveler une autorisation de séjour ne se justifie de toute façon que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (cf. art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], art. 96 LEtr). A cet égard, l'examen de proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH se confond avec celui imposé par les art. 5 al. 2 Cst. et 96 LEtr. Il convient de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, la durée du séjour de l'étranger en Suisse, le degré d'intégration, le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure et les liens qu'il entretient encore avec son pays d'origine (TF 2C\_459/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1; 2C\_923/2017 précité consid. 5.3; 2C\_889/2017 du 16 mai 2018 consid. 5.2 et les réf. cit.). b) En l'espèce, on a vu que la recourante dépend de l'aide sociale depuis son arrivée en Suisse, il y a plus de sept ans. Le montant versé pour elle et son mari était déjà considérable au mois de février 2018. On a vu aussi qu'elle n'a jamais exercé d'activité lucrative dans notre pays et qu'elle n'a aucune perspective concrète d'intégrer un jour le marché de l'emploi. Bien qu'elle démontre avoir des problèmes de santé, elle doit être considérée à ce jour comme apte à exercer une activité lucrative, de sorte qu'elle ne peut pas se prévaloir de son état de santé pour justifier son absence d'autonomie financière. La probabilité que son époux puisse à l'avenir subvenir aux

besoins du couple est également faible, compte tenu de son âge proche de la retraite. Dans ces circonstances, il existe un intérêt public important à éloigner la recourante de Suisse, pour éviter que la collectivité publique doive continuer à la prendre en charge financièrement en cas de renouvellement de son autorisation de séjour. Du point de vue de l'intérêt privé de la recourante, celle-ci vit en Suisse depuis près de huit ans, ce qui n'est pas négligeable. Ce séjour ne s'accompagne toutefois pas d'une intégration particulièrement aboutie qui plaiderait en faveur du renouvellement du titre de séjour, en premier lieu sur le plan professionnel et économique. L'intéressée a certes suivi un cours intensif de français de niveau A1 (débutant) en 2012, ce qui ne dénote pas encore une intégration particulière. Elle ne se prévaut par ailleurs d'aucune occupation ou relation qui témoignerait d'une certaine intégration sociale. L'intérêt privé de la recourante à rester en Suisse réside ainsi essentiellement dans la relation qu'elle entretient avec son mari, qu'elle a épousé en octobre 2010. Cette relation ne permet toutefois pas de faire primer son intérêt à demeurer dans notre pays sur l'intérêt public à son éloignement. Il paraît en effet admissible d'exiger du recourant, également ressortissant turc, qu'il suive sa conjointe en Turquie, qui est leur pays d'origine commun, nonobstant le fait qu'il a quitté ce pays à son adolescence. Le recourant étant par ailleurs proche de la retraite, un retour dans son pays d'origine paraît également possible sans mettre en péril son avenir professionnel. Quant aux attaches du recourant en Suisse, on doit admettre qu'elles sont fortes dès lors qu'y vivent notamment ses enfants d'un premier lit. Ces derniers semblent toutefois autonomes et ne dépendent plus de lui. Un éventuel retour en Turquie ne l'empêcherait pas, dans ces circonstances, de maintenir des contacts avec ces derniers. A l'inverse, si le recourant devait rester en Suisse, les moyens de communication modernes et des visites touristiques permettraient au couple d'entretenir leur relation malgré la distance (cf. dans ce sens TF 2C\_889/2017 précité consid. 5.5, concernant un ressortissant équatorien renvoyé de Suisse, marié à une compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement qui devait encore apporter des soins à sa fille cadette de 19 ans domiciliée chez elle). Par ailleurs, le rapport médical établi le 31 mai 2018 par la psychiatre de la recourante mentionne que cette dernière est " devenue de plus en plus handicapée et dépendante de son mari " et " n'arrive plus à assumer même ses tâches de la vie quotidienne ". Ce document ne permet toutefois pas encore de conclure qu'elle ne pourrait trouver un soutien de ses proches en Turquie si son époux devait ne pas la suivre, en tout cas dans un premier temps. Enfin, la recourante est arrivée en Suisse à l'âge adulte (39 ans) et a ainsi passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, où elle conserve des attaches familiales, soit sa mère et ses sœurs. On relève encore que l'intéressée n'allègue pas souffrir d'une affection psychique particulière, qui nécessiterait un traitement ne pouvant être prodigué qu'en Suisse (cf. à cet égard arrêt D-1709/2013 du 11 mai 2016, dans lequel le Tribunal administratif fédéral a considéré comme raisonnablement exigible le renvoi d'un ressortissant turc souffrant notamment de troubles anxieux sévères et bénéficiant d'une psychothérapie de soutien associée à un traitement médicamenteux, dans la mesure où les infrastructures médicales disponibles en Turquie permettraient le traitement des troubles psychiques). En définitive, au regard des éléments en présence, l'autorité intimée n'a pas méconnu le droit, en particulier l'art. 8 CEDH ou l'art. 96 LEtr, en faisant primer l'intérêt public au renvoi de la recourante sur son intérêt personnel et celui de son époux à pouvoir vivre ensemble en Suisse.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les recourants, qui succombent, devraient en principe supporter les

frais de la cause, solidairement entre eux (art. 49 al. 1 LPA-VD). Compte tenu cependant de leur situation financière, il se justifie de renoncer à percevoir un émolument de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD a contrario ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.